



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 8 janvier 2013

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA

Public

Requête de l'Accusation sur la base de la norme 35 du Règlement de la Cour aux fins
de prorogation de délai pour soumettre ses observations sur la requalification
juridique sur le fondement de l'article 25-3-d du Statut

Origine : Le Bureau du Procureur

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

Me David Hooper

Me Andreas O'Shea

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen

Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Introduction

1. Le 21 novembre 2012, dans sa « Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et prononçant la disjonction des charges portées contre les accusés » (« Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55»), la Chambre a informé les parties et participants que le mode de responsabilité retenu à l'encontre de Germain Katanga était susceptible « *de faire l'objet d'une requalification juridique sur le fondement de l'article 25-3-d du Statut* » et invité l'Accusation à lui soumettre ses observations à ce sujet le 15 janvier 2013 au plus tard.¹
2. Le 18 décembre 2012, la Chambre acquittait de toutes les charges Mathieu Ngudjolo, l'ancien co-accusé de Germain Katanga.²
3. Le 28 décembre 2012, la Chambre autorisait la Défense de Germain Katanga à faire appel de la Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55.³
4. En application de la norme 35 du Règlement de la Cour, l'Accusation requiert respectueusement, et pour les motifs ci-après exposés, la Chambre de bien vouloir lui accorder jusqu'au 4 février 2013 pour soumettre ses observations sur la requalification juridique sur le fondement de l'article 25-3-d du Statut.

Requête

5. Au terme des plaidoiries finales de mai 2012, les membres de l'équipe de l'Accusation participant au procès ont été réaffectés à d'autres affaires pendant devant la Cour.⁴ Depuis le 21 novembre 2012, lesdits membres de l'équipe de l'Accusation ont rejoint à nouveau le dossier mené contre Germain

¹ ICC-01/04-01/07-3319, p. 31.

² ICC-01/04-02/12-4.

³ ICC-01/04-01/07-3327.

⁴ Soit les deux affaires dans la situation Kenya et le dossier Gbagbo.

Katanga et s'affairent à la rédaction des observations sollicitées par la Chambre et ce, tout en continuant d'assumer leurs obligations et responsabilités dans les autres affaires auxquelles ils sont assignés.

6. Le 18 novembre 2012, le travail de l'Accusation a été accru par le jugement rendu en application de l'article 74 du Statut dans le dossier de Mathieu Ngudjolo (« Jugement »).⁵ L'Accusation s'affaire toujours à une lecture minutieuse de celui-ci afin de bien cerner les faits retenus ou exclus qui pourraient être pertinents ou encore avoir une incidence sur la reclassification juridique envisagée dans le dossier Katanga.
7. Ledit Jugement est en outre intervenu lors des vacances judiciaires de fin d'année, période au cours de laquelle plusieurs membres de l'Accusation étaient en congé à l'étranger. Les quelques membres de garde ont traité des questions reliées à la *Defence Request for Leave to Appeal the Decision 3319*.⁶
8. Lors de ces mêmes vacances judiciaires, l'Accusation traitait aussi de manière conjointe certaines questions liées au dossier de Mathieu Ngudjolo.⁷
9. Le 28 décembre 2013, la Chambre a accordé l'autorisation à la Défense de Germain Katanga de faire appel de la Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 (« Décision accordant l'autorisation d'appel »). Le mémoire de la défense est dû le 10 janvier 2013 et la Défense vient de demander la permission d'ajouter 20 pages à son mémoire. La réponse de l'Accusation doit elle-même être déposée le 21 janvier 2013. Cette réponse, vu l'importance et surtout la conséquence possible des questions soulevées, est capitale pour l'Accusation.

⁵ICC-01/04-02/12-4.

⁶ICC-01/04-01/07-3323 et voir la réponse de l'Accusation ICC-01/04-01/07-3326.

⁷ICC-01/04-02/12-5 et ICC-01/04-02/12-10.

10. Dans ce contexte, l'Accusation soumet respectueusement qu'il n'y a pas de nécessité immédiate de déposer les observations sollicitées par la Chambre le 15 janvier.⁸ L'on peut anticiper d'expérience que la Chambre d'appel aura besoin de quelques mois pour se prononcer sur l'appel, surtout vu l'importance des questions en litige. Au surplus, les Représentants Légaux ont demandé la permission d'intervenir ce qui inévitablement entraînera un délai supplémentaire.⁹
11. Aussi bien, l'Accusation soumet que le délai additionnel de trois semaines demandé permettra de déposer des observations plus synthétiques et ciblées, ce qui facilitera le travail de la Chambre, sans pour autant retarder inutilement ses travaux. De plus, la Défense n'en subira aucun préjudice : elle a du reste elle-même demandé une prolongation de délai lors du dépôt de sa *Request for Leave to Appeal the Decision 3319*.¹⁰

Conclusion

L'Accusation requiert respectueusement et pour les motifs exposés dans la présente Requête, l'autorisation de la Chambre de lui accorder jusqu'au 4 février 2013 pour le dépôt de ses observations.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 8 janvier 2013

À La Haye (Pays-Bas)

⁸ Voir à cet effet, ICC-01/04-01/07-3327, par. 16.

⁹ ICC-01/04-01/07-3329.

¹⁰ ICC-01/04-01/07-3323 et voir la réponse de l'Accusation ICC-01/04-01/07-3326.